



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 12 août 2026

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMPHENOL SOCAPEX

CENTRE DE THYEZ
BP 29
74300 Thyez

Références : 20260730-RAP-InspectionAmphenolSocapexSecheresse_Georisques-VF
Code AIOT : 0006104737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juillet 2026 dans l'établissement AMPHENOL SOCAPEX implanté 948 Promenade de l'Arve à 74300 Thyez. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 7 juillet 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection effectuée a porté sur les dispositions prises par l'exploitant pour minimiser les prélèvements d'eau.

Elle s'est appuyée plus particulièrement sur l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0474 du 7 mai 2024 dit « Arrêté-cadre sécheresse », fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Savoie.

Il est précisé qu'à la date de la visite d'inspection, soit le 30 juillet 2026, le secteur de l'Arve médian englobant la commune de Thyez a été placé au niveau d'alerte, en vertu de l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0759 du 3 juillet 2026 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie.

Un nouvel arrêté préfectoral n° DDT-2026-0905 du 28 juillet 2026 a ensuite abrogé et remplacé, à compter du 1^{er} août 2026, l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0759 en maintenant toutefois le secteur de l'Arve médian au niveau d'alerte.

La situation de l'établissement a été également examinée au regard :

- des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 9 mai 1984, modifié et complété dernièrement le 16 mai 2022, encadrant les activités de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPHENOL SOCAPEX
- 948 PROMENADE DE L'ARVE 74300 Thyez
- Code AIOT : 0006104737
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMPHENOL SOCAPEX est spécialisée dans la fabrication de connecteurs destinés aux secteurs militaire, aéronautique ou industriel.

Son établissement situé 948 Promenade de l'Arve à Thyez accueille diverses activités organisées par ateliers, et principalement de l'usinage, du décolletage, du moulage par injection de matières plastiques, du traitement de surface et de l'assemblage.

Sur le plan de la situation administrative, le site est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 9 mai 1984, modifié et complété dernièrement le 16 mai 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Relevé des volumes d'eau prélevés	AP Complémentaire du 16/05/2022, article 2.4.1	Sans objet
2	Mesures de restriction en période de sécheresse - Soumission à l'arrêté ministériel du 30/06/2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1er	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesures de restriction en période de sécheresse - Volume de référence - Transmission des volumes d'eau journaliers prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
4	Mesures de restriction en période de sécheresse - Eléments à tenir à disposition de l'inspection des installations classées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
5	Restriction de prélèvement – Eau industrielle	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9 et annexe 1	Sans objet
6	Interdiction de la réfrigération en circuit ouvert	AP Complémentaire du 16/05/2022, article 2.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant a mis en place un relevé mensuel des prélèvements d'eau à usage industriel et pour les autres usages, associés à chaque milieu de prélèvement (réseau d'eau potable et nappe souterraine en l'occurrence).

De ces relevés, il ressort que l'établissement continue de bénéficier d'une des exemptions prévues par l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0474 du 7 mai 2024 dit « Arrêté-cadre sécheresse », pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux, en matière de restrictions de prélèvement d'eau en cas de niveau d'alerte, d'alerte renforcée, ou de crise.

Cette exemption correspond au cas d'une activité industrielle prélevant moins de 1 000 m³ par an dans le milieu et moins de 7 000 m³ par an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).

Il apparaît par ailleurs que cette exemption découle de diverses dispositions prises par la société AMPHENOL SOCAPEX au cours des années d'exploitation de l'établissement, en vue de réduire les prélèvements d'eau, comme décrit à la fiche de constat n°5 du présent rapport.

- En dépit du fait que l'établissement continue de bénéficier d'une exemption en matière de restrictions de prélèvement d'eau à usage industriel en période de sécheresse, et afin d'anticiper de telles restrictions qui pourraient à l'avenir s'imposer à l'établissement, il conviendra que l'exploitant mette en place un suivi du volume de référence auquel ces restrictions s'appliqueraient et qui est défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

En effet, ce volume de référence a été rendu opposable à l'ensemble des installations classées par l'arrêté-cadre sécheresse susmentionné.

Les modalités de calcul de ce volume de référence sont précisées à la fiche de constat n°3 du présent rapport.

- Dans le cadre de la préparation de la visite d'inspection, il a été constaté que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 9 mai 1984, modifié et complété dernièrement le 16 mai 2022, n'encadre pas les quantités d'eau pouvant être prélevées à des fins industrielles, ni certaines modalités d'alimentation en eau et de consommation d'eau, au sein de l'établissement.

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la ressource en eau, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été élaboré en vue d'y remédier.

Ce projet d'arrêté, joint au présent rapport, fixe notamment :

- . le volume d'eau maximal pouvant être prélevé par heure et quotidiennement par l'atelier de traitement de surface de l'établissement, qui constitue le principal consommateur d'eau à usage industriel.

Les valeurs retenues sont basées sur le rejet maximal journalier d'eaux résiduelles industrielles, prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 mai 1984 modifié et complété dernièrement le 16 mai 2022, et sur le régime horaire de fonctionnement de l'atelier de traitement de surface,

- . le volume d'eau maximal pouvant être prélevé annuellement pour l'ensemble des usages industriels, basé notamment sur l'historique des prélèvements annuels d'eau communiqué par l'exploitant.

Un délai d'un mois est accordé à l'exploitant pour lui permettre de faire connaître ses éventuelles observations sur ce projet d'arrêté.

Il est précisé qu'au regard de la nature de ce projet d'arrêté, il n'apparaît pas nécessaire de le soumettre à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé des volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2022, article 2.4.1						
Thème(s) : Risques chroniques - Relevé des volumes d'eau prélevés						
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvements d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques. Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.						
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un fichier au format tableur, dédié aux prélèvements d'eau effectués au sein de l'établissement, et comportant un onglet par année civile. Selon ce fichier, l'établissement est pourvu : - d'un compteur volumétrique principal, placé sur le réseau public d'alimentation en eau potable (AEP) desservant les ateliers de traitement de surface, d'usinage et de polissage, ainsi que 75 % des sanitaires, - d'un compteur volumétrique secondaire, placé sur le même réseau desservant le laboratoire technologique de l'établissement, l'activité de moulage, et une part des sanitaires, - d'un compteur volumétrique placé sur un réseau propre à l'entreprise et qui prélève dans la nappe souterraine, ledit réseau n'étant utilisé que pour les besoins sanitaires de certains locaux en raison de la qualité des eaux prélevées, - de plusieurs sous-compteurs dont un dédié spécifiquement à l'atelier de traitement de surface. Ce fichier est renseigné mensuellement par l'exploitant, notamment au travers d'un relevé des différents compteurs et des volumes d'eau ainsi prélevés, et lui permet de suivre les évolutions en matière de consommations d'eau d'une année sur l'autre. Le premier tableau ci-dessous compile les résultats en m ³ des volumes d'eau prélevés pour tous usages et pour un usage uniquement industriel, par an depuis l'année 2023.						
	Volumes d'eau prélevés pour tous usages			Volumes d'eau prélevés pour un usage industriel		
	Eau prélevée dans le milieu (a)	Eau prélevée dans le réseau AEP	Total prélevé	Eau prélevée dans le milieu	Eau prélevée dans le réseau AEP	Total prélevé
2023	Non communiqué	Non communiqué	4 173	Néant	2 746	2 746
2024	452	3 767	4 219	Néant	2 776	2 776
2025	562	4 841	5 403	Néant	3 984	3 984
2026	804 (b)	3 958 (b)	4 762 (b)	Néant	2 854 (b)	2 854 (b)
(a) : eau souterraine pour un usage uniquement sanitaire (b) : par extrapolation des données de janvier à mai 2026						

Le second tableau ci-dessous compile les résultats en m³ des volumes d'eau prélevés pour un usage uniquement industriel, par an depuis l'année 2023 et par mois pour chaque année écoulée.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total année
2023	213	242	277	207	199	239	229	165	264	261	275	175	2 746
	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)
2024	232	245	239	230	200	226	230	154	264	284	260	212	2 776
	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
	222	238	230	223	197	220	225	151	260	278	254	199	2 697
	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)
2025	264	383	429	616	235	245	491	241	376	285	212	207	3 984
	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
	252	272	274	270	221	223	210	116	258	280	203	197	2 776
	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)
2026	254	245	243	244	203	--	--	--	--	--	--	--	2 854
	--	--	--	--	--								(b)
	242	237	234	237	197								--
	(a)	(a)	(a)	(a)	(a)								2 753
													(a) (b)

(a) : volumes d'eau prélevés uniquement pour les besoins de l'atelier de traitement de surface de l'établissement (sous-compteur dédié). Concernant l'année 2023, il s'agit des seules données ayant pu être consultées pour un usage industriel

(b) : par extrapolation des données de janvier à mai 2026

L'exploitant a tenu à souligner qu'une partie de l'eau prélevée pour un usage industriel, représentant moins de 30 m³ par an, n'est pas identifiée comme telle en l'absence de sous-compteur dédié, dont notamment l'eau destinée à la préparation des huiles solubles d'usinage, et se trouve être ainsi comptabilisée au titre de tous les usages. Il a néanmoins prévu d'équiper les circuits d'alimentation concernés de sous-compteurs supplémentaires, afin de pouvoir affiner les décomptes des volumes d'eau prélevés pour un usage industriel.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a montré les emplacements des trois compteurs volumétriques principaux (les deux compteurs AEP et le compteur « eau souterraine »), sans toutefois qu'il soit possible de les examiner du fait des difficultés d'accès.

A titre de justificatifs, l'exploitant a fourni cependant les factures établies par le service en charge de la distribution de l'eau potable sur la commune de Thyez (société SUEZ par délégation), couvrant la période de mai 2024 à mai 2026. Ces factures ont fait état des relevés des deux compteurs volumétriques placés sur le réseau AEP de l'établissement, en cohérence avec les données enregistrées par l'exploitant dans son fichier.

L'exploitant a aussi montré les télérelevés de ces mêmes compteurs, réalisés mensuellement par le service de distribution de l'eau potable, et qui sont consultables en ligne via un accès sécurisé.

Quant aux sous-compteurs existants au sein de l'établissement, placés sur les circuits d'alimentation en eau pour un usage industriel, ceux-ci ont pu en revanche être examinés au cours de la visite d'inspection sans mettre en évidence d'anomalie au regard des données enregistrées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de restriction en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques - Soumission à l'arrêté ministériel du 30/06/2023
Prescription contrôlée : I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. II. Au sens du présent arrêté, on entend par : - prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eaux de pluie en vue de leur réutilisation et des eaux réutilisées ; - consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau. Pour le présent arrêté, le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet. Dans le cas où, au sein d'une même masse d'eau, le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle ; [...] - période de sécheresse : période durant laquelle est applicable un arrêté de restriction instaurant un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) mentionné à l'article R. 211-66 du code de l'environnement à l'échelle d'une zone d'alerte telle que définie à l'article R. 211-67 du code de l'environnement. [...]
Constats : Comme mentionné plus haut, à la date de la visite d'inspection, le secteur de l'Arve médian où se trouve l'établissement a été placé au niveau d'alerte, en vertu de l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0759 du 3 juillet 2026 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie. Un nouvel arrêté préfectoral n° DDT-2026-0905 du 28 juillet 2026 a ensuite abrogé et remplacé, à compter du 1 ^{er} août 2026, l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0759 en maintenant toutefois le secteur de l'Arve médian au niveau d'alerte. Aussi, au jour de la visite d'inspection, était opposable à la société AMPHENOL SOCAPEX l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, dont certaines dispositions ont été adaptées aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0474 du 7 mai 2024 dit « Arrêté-cadre sécheresse ». Néanmoins, d'après les relevés effectués par l'exploitant des prélèvements d'eau de toutes origines et pour tous usages, détaillés à la fiche de constat n°1 ci-avant, il apparaît que ces prélèvements d'eau se sont élevés au sein de l'établissement à :

- 5 403 m³ en 2025,
- 4 219 m³ en 2024,
- 4 173 m³ en 2023.

Sur l'année 2026, par extrapolation des données recueillies par l'exploitant de janvier à mai derniers, les prélèvements d'eau devraient représenter environ 4 800 m³.

Il en résulte que l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel précité, lequel vise les installations classées relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, hormis pour la détermination du volume de référence auquel s'appliqueraient les éventuelles restrictions de prélèvement d'eau si l'établissement s'avérait concerné par ces restrictions, en vertu de l'arrêté préfectoral dit « Arrêté-cadre sécheresse » (voir la fiche de constat n°3 ci-après à ce sujet).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de restriction en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques - Volume de référence - Transmission des volumes d'eau journaliers prélevés
Prescription contrôlée : [...] II. Le volume de référence auquel les réductions [...] sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. III. Les réductions [...] sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er. IV. Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Compte tenu des prélèvements d'eau de toutes origines et pour tous usages effectués annuellement au sein de l'établissement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. Toutefois, l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0474 du 7 mai 2024 dit « Arrêté-cadre sécheresse » a adapté aux circonstances locales certaines dispositions de cet arrêté ministériel, et a notamment rendu opposable à l'ensemble des installations classées le volume de référence tel que défini par

ce texte et auquel les restrictions de prélèvement d'eau à usage industriel s'appliqueraient le cas échéant.

L'exploitant n'ayant pas instauré un suivi de ce volume de référence, une demande lui est adressée par l'inspection des installations classées, et ce en dépit du fait que l'établissement continue de bénéficier d'une exemption en matière de restrictions de prélèvement d'eau à usage industriel en période de sécheresse, comme relaté à la fiche de constat n°5 ci-après.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'anticiper d'éventuelles restrictions de prélèvement d'eau à usage industriel qui pourraient à l'avenir s'imposer à l'établissement, il conviendra que l'exploitant mette en place un suivi du volume de référence auquel s'appliqueraient ces restrictions et qui est défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour ce faire, l'exploitant pourra inclure ledit volume de référence dans le fichier au format tableur qu'il a dédié aux prélèvements d'eau, de la manière suivante pour chaque année civile :

- en calculant la moyenne des volumes journaliers prélevés sur l'année, obtenue en divisant le volume total d'eau prélevé au cours de l'année pour un usage industriel, par le nombre de jours travaillés sur la même période,
- en calculant la moyenne des volumes journaliers prélevés sur chaque trimestre, obtenue en divisant le volume total d'eau prélevé au cours de chaque trimestre pour un usage industriel, divisé par le nombre de jours travaillés sur la même période,
- en retenant ensuite la valeur maximale de ces deux moyennes sur chaque trimestre, et en lui appliquant une réduction forfaitaire de 5 % pour tenir compte des volumes d'eau dits « incompressibles » qui sont indispensables à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de restriction en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques - Eléments à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ; [...] II. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3° [...] au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. [...] III. L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et [...] au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. [...]
Constats : Bien que l'établissement ne soit pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a, ou aura mis en place en réponse au présent rapport d'inspection, les principaux éléments visés à l'article 4 de cet arrêté dont : - un relevé mensuel des prélèvements d'eau à usage industriel et pour les autres usages, associés à chaque milieu de prélèvement (réseau d'eau potable et nappe souterraine en l'occurrence), représentant un volume total inférieur à 100 m³ par jour. Ce relevé est en place depuis plusieurs années, - le volume de référence, comme demandé à la fiche de constat n°3 ci-avant.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9 et annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques - Restriction de prélèvement – Eau industrielle
Prescription contrôlée : Art. 9 : [...] Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, en application de l'article 5, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel et les exemptions listées à l'article 3 du même arrêté ministériel sont remplacés par ceux du présent arrêté. Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel restent applicables. [...] De manière générale, les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets (prélèvements réalisés dans une masse d'eau desquels sont déduits les rejets effectués dans la même masse d'eau) : . Ces dispositions ne concernent que les consommations pour le process industriel ; . Le prélèvement dans le réseau d'alimentation en eau potable n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet et, par conséquent, il n'est pas déductible du calcul du prélèvement net; [...] Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence : . Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, ce volume est défini dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ; . Pour les autres usages industriels, artisanaux et commerciaux, ce volume correspond à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente. Les installations classées pour la protection de l'environnement souhaitant bénéficier d'une adaptation pour un prélèvement réduit au minimum doivent avoir rédigé un plan de sobriété hydrique argumenté. Elles tiennent ce plan à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est mis à jour a minima tous les ans. La trame-type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le plan sont insuffisantes. Annexe 1 (extrait) : - En niveau de vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site, - En niveau d'alerte : réduction de 25 % des volumes d'eau prélevés à usages industriels, artisanaux et commerciaux, avec tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle, - En niveau d'alerte renforcée : réduction de 50 % des volumes d'eau prélevés à usages industriels, artisanaux et commerciaux, avec tenue d'un registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m3/j, - En niveau de crise : interdiction de prélèvement d'eau pour ces mêmes usages, sauf impératifs

sanitaires, avec tenue d'un registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m³/j.

Sont exemptés :

- les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant :
 - . moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou ;
 - . moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) ;
- ou les établissements ICPE [qui] bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;
- ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum, notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité, à travers un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) mis à jour tous les ans.

Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usages collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules...).

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. [...]

Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et des consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Constats :

Au cours de l'année 2023, l'inspection des installations classées a adressé un questionnaire aux industriels de la région Auvergne-Rhône-Alpes et qui étaient connus au titre ICPE, afin qu'ils puissent faire savoir s'ils relevaient de l'une ou l'autre des exemptions, telles que reprises ensuite en annexe 1 (point 9 du paragraphe I) de l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0474 du 7 mai 2024 dit « Arrêté-cadre sécheresse ».

La société AMPHENOL SOCAPEX a répondu à ce questionnaire en indiquant qu'elle relevait du cas 1 des exemptions, du fait de son activité industrielle prélevant moins de 1 000 m³ par an dans le milieu et moins de 7 000 m³ par an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et nappe souterraine en l'occurrence), sur la base des données de l'année 2022.

La visite d'inspection effectuée le 30 juillet 2026 a permis de constater que l'établissement continue de bénéficier de cette même exemption, au regard des volumes d'eau prélevés selon le fichier que l'exploitant leur a dédié. Ces volumes d'eau prélevés sont détaillés à la fiche de constat n°1 ci-avant.

Il en ressort que l'établissement n'est pas soumis aux restrictions de prélèvement d'eau qu'impose l'arrêté-cadre sécheresse pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux, en cas de niveau d'alerte, d'alerte renforcée, ou de crise.

D'après les précisions apportées par l'exploitant, l'exemption dont continue de bénéficier l'établissement découle de diverses dispositions prises au cours de ses années d'exploitation en vue de réduire les prélèvements d'eau. Ces dispositions ont consisté plus particulièrement à :

- mettre en circuits fermés les systèmes de refroidissement utilisés, par l'emploi de divers groupes froid,
- améliorer le fonctionnement de l'atelier de traitement de surface, notamment par la mise en place de débitmètres et de rinçages cascades, par une optimisation de la durée de vie des bains de traitement, et par un suivi du rejet spécifique d'eau (ou consommation spécifique) exprimé en litres par m² de surfaces traitées et par fonction de rinçage,
- réaliser divers aménagements dans le cadre des usages sanitaires de l'eau (pose de boutons poussoirs ou de déclencheurs automatiques sur la robinetterie, réduction du volume des chasses d'eau,...).

A cet égard, l'exploitant a présenté un document faisant état de l'évolution des prélèvements d'eau effectués au sein de l'établissement depuis l'année 2004.

Les prélèvements dans le réseau d'eau potable et dans la nappe souterraine pour tous usages se sont ainsi élevés respectivement, au pas quinquennal, à 28 032 m³ et 744 m³ en 2004, 8 350 m³ et 7 598 m³ en 2009, 5 666 m³ et 1 392 m³ en 2014, 3 892 m³ et 746 m³ en 2019, et 3 767 m³ et 452 m³ en 2024.

Il est précisé que l'emploi de divers groupes froids a pu être observé sur le site, à l'occasion d'une précédente visite d'inspection portant sur les fluides frigorigènes fluorés, de même que les éléments relatifs au fonctionnement de l'atelier de traitement de surface.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'arrêté-cadre sécheresse, l'exploitant a fait savoir que les quelques espaces végétalisés au sein de l'établissement ne sont jamais arrosés, qu'aucun lavage de véhicule n'est pratiqué, ni de nettoyage à grandes eaux ou d'opérations de maintenance impliquant des rejets importants d'eaux polluées dans le milieu, et ce même en dehors des périodes de sécheresse. Aucun élément susceptible de suggérer le contraire n'a été relevé au cours de la visite d'inspection.

Enfin, l'exploitant a indiqué que lors de telles périodes de sécheresse, une communication interne est diffusée via l'intranet de l'entreprise auquel accèdent tous les employés, et via également des écrans disposés en plusieurs endroits de l'établissement, afin de signaler le niveau de gravité atteint et rappeler les règles préfectorales à appliquer de bon usage et d'économie d'eau.

La communication sur écran a pu être constatée au cours de la visite d'inspection (niveau de gravité sécheresse 2 sur 4 signalé, correspondant au niveau d'alerte, avec les règles préfectorales de bon usage et d'économie d'eau associées).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de la réfrigération en circuit ouvert

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2022, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques - Interdiction de la réfrigération en circuit ouvert
Prescription contrôlée : La réfrigération des matériels et installations en circuits ouverts est interdite. Les purges de déconcentration des circuits pourront être rejetées sans traitement si leur qualité le permet.
Constats : Comme relaté plus haut, des dispositions ont été prises au cours des années d'exploitation de l'établissement en vue de réduire les prélèvements d'eau, se traduisant en particulier par la mise en circuits fermés des systèmes de refroidissement utilisés. L'exploitant a reconnu néanmoins qu'un dysfonctionnement survenu au cours de l'année 2025, d'un groupe de production d'eau glacée pour le refroidissement d'un équipement du laboratoire technologique de l'établissement, a conduit à faire fonctionner le système de refroidissement de cet équipement en circuit ouvert durant quelques mois. Il a signalé cependant, par un courriel adressé le 3 août 2026 à l'inspection des installations classées, que suite à cet événement, un rappel va être effectué auprès des équipes de maintenance des machines, de maintenance des infrastructures, ainsi qu'auprès du laboratoire technologique, concernant l'interdiction d'utiliser en circuit ouvert le réseau d'alimentation en eau dudit laboratoire pour ses besoins en refroidissement, et ce quelle que soit la période de l'année. Les relevés mensuels des prélèvements d'eau ont fait effectivement état d'une surconsommation d'eau au niveau du laboratoire technologique de l'établissement sur les mois de février à septembre 2025, au travers du sous-compteur dont celui-ci est équipé, puis un retour ensuite à une consommation courante.
Type de suites proposées : Sans suite